

Décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances, annulant le paiement des contributions en nature décidé par le représentant en mission à Chambéry, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794)

Dominique Vincent Ramel de Nogaret

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances, annulant le paiement des contributions en nature décidé par le représentant en mission à Chambéry, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 609;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29871\\_t1\\_0609\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29871_t1_0609_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Montpellier, estimées en tout 120,000 liv.; les bâtimens de Calvisson estimés 20,009, liv.; le domaine appelé la *terre du Bose*, situé dans le département de l'Hérault, estimé 269,257 liv. 10 sous: le tout dépendant de la succession dudit Philippe-Laurent Joubert, ci-devant trésorier général; le domaine dit de *Valignac*, contigu au premier, estimé 157,134 liv. dépendant de la succession de Laurent-Nicolas Joubert fils; 4°. la somme de 80,000 liv., payable dans un mois à compter de ce jour, transportant à la nation toutes les créances tant mobilières qu'immobilières dues à la succession par des émigrés, montant à 1,029,929 l. 11 den., pour en disposer ainsi qu'elle avisera: la République, d'autre part, décharge lesdites pupilles, le citoyen Castellan, leurs cautions et tous autres, de tout ce qui peut être relatif à la comptabilité dudit Philippe-Laurent Joubert; leur laisse la libre disposition du surplus de l'actif de la succession, même les fruits produits par les immeubles jusqu'à ce jour, à la charge d'acquitter toutes les contributions dues jusqu'au 13 nivôse dernier; leur donne en conséquence main-levée de tout séquestre ou opposition, et les subroge à leur utilité.

» Ce faisant, la Convention nationale ordonne que la susdite transaction sera érigée en acte public, pour être exécutée en tout son contenu, et les immeubles cédés à la nation être régis et vendus comme domaines nationaux.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour sa publication, inséré au bulletin.» (1).

### 31

Le même rapporteur [RAMEL], au nom du même comité, fait adopter le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

» Considérant que la loi qui met les subsistances en réquisition, abroge celle de l'impôt en nature,

» Décrète qu'elle annule l'arrêté pris à Chambéry, le 23 du premier mois de l'an II de la République, par les représentans du peuple, Simon et Dumas, sur le paiement des contributions en nature, et que les citoyens qui ne les ont pas acquittés de cette manière, les payeront en la forme prescrite par les lois et réglemens antérieurs.

» Le présent décret ne sera imprimé que dans le département du Mont-Blanc; il lui en sera, en conséquence, envoyé une expédition en manuscrit.» (2).

### 32

Un membre du comité des secours [COLLOMBEL] présente, et la Convention nationale

(1) P.V., XXXV, 245-46. Minute de la main de Ramel (C 296, pl. 1010, p. 14). Décret n° 8799. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 27 germ. (suppl<sup>t</sup>).

(2) P.V., XXXV, 246. Minute de la main de Ramel (C 296, pl. 1010, p. 16). Décret n° 8800. Mention, dans *J. Perlet*, n° 572; *J. Sablier*, n° 1261.

adopte le décret ci-après en faveur de la veuve du citoyen Pierre Vanackre.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la petition de la veuve du citoyen Pierre Vanackre, tailleur dans la commune de Linselles, qui a été tué malheureusement d'un coup de fusil d'un sergent du bataillon du Finistère, logeant chez lui, en le nettoyant à la descente de sa garde, dans le courant de juin dernier, décrète:

» Art. I. Il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 400 liv. qu'il enverra au directeur du district de Lille, pour être remise, sans délai, à titre de secours, à la veuve du citoyen Vanackre, résidente dans la commune de Linselles.

» II. La pétition et les pièces jointes seront envoyées au comité de liquidation, pour examiner la question de savoir si cette dite veuve Vanackre est susceptible d'être pensionnée, et en faire rapport à la Convention nationale.

» III. Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance.» (1).

### 33

Un membre du comité de salut public [BARERE] fait un rapport sur la prise du port d'Oneille, duquel il résulte que l'armée d'Italie s'est comportée dans cette conquête en armée digne de la liberté.

Il est fait lecture de la proclamation des représentans du peuple aux Génois, avant de passer sur leur territoire (2).

BARERE. Citoyens, depuis les dernières victoires de la République sur les tyrans, nous avons senti l'importance de la conquête d'Oneille, de ce port de la Méditerranée d'où le tyran de Sardaigne harcelait notre commerce, insultait à notre marine et importunait les neutres.

A Oneille il y avait des obstacles à vaincre; il fallait passer sur le territoire de Gènes. On nous opposait des arguments diplomatiques; mais cette science mensongère et astucieuse devait disparaître devant le droit éternel des nations et devant les besoins impérieux de la liberté.

Le comité a fait son devoir en prenant, le 19 ventôse, l'arrêté tendant à la conquête d'Oneille; le plan de la marche de l'armée d'Italie a été tracé et confié à l'exécution des représentans du peuple qui avaient conduit nos troupes à la reprise de Toulon.

Ce n'était pas un simple succès militaire qu'il nous fallait, mais un succès politique dans le midi de l'Europe, et cette influence est celle que doivent exercer la force et la justice réunies.

C'est cet objet qu'ont rempli de la manière la plus satisfaisante les représentans Robespierre jeune, Salicetti et Ricord. Ils ont fait précéder leur marche d'une proclamation solen-

(1) P.V., XXXV, 247. Minute de la main de Collobel (C 296, pl. 1010, p. 17). Décret n° 8797. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 27 germ. (suppl<sup>t</sup>); *J. Sablier*, n° 1260.

(2) P.V., XXXV, 248.